

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
I. LA QUALIFICATION DE L'OBLIGATION DE SÉCURITÉ INFORMATIONNELLE	13
A. La sécurité informationnelle : une définition	13
<i>Figure 1 : Relation entre la sécurité et le danger</i>	13
1. La création des risques.....	23
a) La disponibilité (ou l'accessibilité) des données	24
<i>Figure 2 : Continuum disponibilité – sécurité</i>	25
b) L'intégrité des données	26
c) La confidentialité des données	27
2. La gestion des risques	33
<i>Figure 3 : Processus de gestion des risques</i>	34
a) Les vulnérabilités.....	35
b) Les menaces	39
c) Les contre-mesures	41
d) Les valeurs (actifs).....	44
B. L'analyse de risque comme vecteur de l'obligation de sécurité	47
1. Le processus d'analyse de risque.....	48

a) L'identification de la valeur des informations à protéger	51
b) L'identification des vulnérabilités et des menaces.	54
<i>Figure 4 : Relation entre l'impact et la probabilité d'une menace.</i>	55
c) L'évaluation de la probabilité qu'une menace ait des incidences juridiques pour l'entreprise.	56
(i) L'analyse quantitative	57
<i>Figure 5 : Schéma des brèches de sécurité.</i>	60
(ii) L'analyse qualitative.	61
<i>Tableau 1 : Échelles de qualification des événements dommageables</i>	63
<i>Tableau 2 : Niveaux de criticité.</i>	63
d) Comment établir un équilibre économique entre les dommages et le coût des contre-mesures.	64
2. Le cadre juridique de l'analyse de risque	68
a) L'évaluation des risques comme obligation législative	72
b) L'adoption de politiques de sécurité comme obligation législative	75
II. LE CADRE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DE SÉCURITÉ INFORMATIONNELLE.	87
A. L'étendue de l'obligation de sécurité informationnelle	88
1. L'intensité de l'obligation de sécurité informationnelle	95
a) Les dispositions législatives fondant l'obligation de sécurité informationnelle	101

(i)	L'article 10 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>	101
(ii)	L'article 25 de la <i>Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information</i>	102
(iii)	L'article 1457 C.c.Q.	105
(iv)	L'article 4.7 du Code type sur la protection des renseignements personnels	107
b)	L'intensité relative de l'obligation de sécurité	110
(i)	L'obligation de moyens renforcée	111
(ii)	L'obligation de résultat atténuée	113
2.	La qualification du RSI « raisonnablement prudent et diligent »	118
a)	Les normes de l'industrie.	119
b)	L'industrie des normes.	128
B.	Les balises juridiques de l'obligation de sécurité informationnelle	138
1.	Les balises législatives de l'obligation de sécurité informationnelle	139
a)	Le seuil de sécurité minimal tel que fixé par la législation	141
(i)	Les dispositions de droit commun	141
(ii)	Les dispositions propres à certaines industries	144
(iii)	Les limites de la référence aux sources législatives	148
b)	Le seuil de sécurité maximal tel que fixé par la législation	150

(i) Le difficile équilibre entre accessibilité et confidentialité	152
(ii) Le difficile équilibre entre sécurité informationnelle et sécurité publique . . .	162
2. Les balises jurisprudentielles de l'obligation de sécurité informationnelle	174
(i) Les recommandations de la Commission d'accès à l'information du Québec	177
(ii) Les conclusions du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada	180
CONCLUSION	191
BIBLIOGRAPHIE	197
TABLE DE LA LÉGISLATION	225
TABLE DE LA JURISPRUDENCE	239
INDEX ANALYTIQUE	247